



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Décision N°2014-002/PREF/SG/SRAG du 16 janvier 2014

**De la commission territoriale d'aménagement commercial
de Saint-Martin réunie le 14 janvier 2014**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/15 du 5 mars 2013, instituant la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 / 125 du 11 décembre 2013, fixant la composition de la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Martin appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI ESPERANCE représentée par Monsieur Bruno BLANDIN ;
- Vu** la demande d'autorisation, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée par la SCI ESPERANCE en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de 2 846 m² ;
- Vu** les rapports d'instruction présentés par les services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Service de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** le compte-rendu des débats de la commission d'aménagement commercial de Saint-Martin

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que ce projet, implanté dans une zone commerciale en plein essor, est de nature à contribuer à ce développement et à diversifier l'offre commerciale.

Considérant que l'ensemble commercial ainsi créé devrait permettre la création d'environ 58 emplois directs et 36 emplois nécessaires au fonctionnement de l'ensemble immobilier ;

Considérant que la zone de chalandise est cohérente ;

Considérant que l'exploitation commerciale respecte les critères d'évaluation prévues à l'article 752-6 du

code de commerce, notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, et protection des consommateurs ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents et le sens des votes portés sur le procès-verbal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La SCI ESPERANCE est autorisée à créer un ensemble immobilier à usage commercial de 2 846 m2 sur la zone commerciale de Hope Estate, Grand Case, collectivité de Saint-Martin ;

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- affichée à la collectivité territoriale de Saint-Martin pendant un mois.

Article 4 :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Pour la Représentante de l'Etat à
Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Le Préfet délégué,

Philippe CHORIN

